



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2018-30 du 24 avril 2018

OBJET - Comité technique (CT) – Composition et conditions de l’avis – Parts respectives d’hommes et de femmes composant les effectifs au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : M. le Vice-Président en charge du pôle « Ressources et Administration générale », S. FINE

Le 24 avril 2018 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s’est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 18 avril 2018 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Sébastien FINE.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

M. Olivier FONS est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : Mme Nicole GUERIN, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Gérard FROMM à Mme Fanny BOVETTO
Mme Catherine GUIGLI à Mme Nicole GUERIN
Mme Claude JIMENEZ à M. Mohamed DJEFFAL
M. Bruno MONIER à Mme Catherine MUHLACH
Mme Anne-Marie FORGEOUX à M. Roger GUGLIEMETTI
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2010-571 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu les prochaines élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2018,

Vu l’avis du comité technique du 20 mars 2018,

Vu l’avis de la commission AGF du 4 avril 2018,

Vu l’avis du bureau du 9 avril 2018,

Considérant qu'un comité technique doit être créé au sein de toute collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que lorsque l'effectif des agents relevant du comité technique est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5 représentants,

Considérant qu'au moins six mois avant la date du scrutin des élections professionnelles, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique,

Considérant que la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique communique dans les mêmes délais aux organisations syndicales les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel,

Considérant que les membres des comités techniques représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité,

Considérant que pour les comités techniques placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 149 agents (dont 50 hommes et 99 femmes),

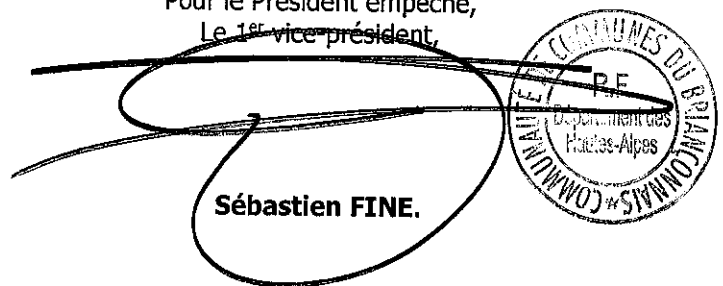
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Fixe à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel) ;
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants des personnels titulaires et suppléants ;
- Décide que l'avis du comité technique soit rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné ;
- Décide que les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ;
- Prend acte que les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel sont de : 33,56% d'hommes et de 66,44% de femmes et demander au Président d'en informer les organisations syndicales ;

- Autorise le Président de la CCB à ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,


Sébastien FINE.



Date affichage : **27 AVR. 2018**